

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions applicables au 01/05/2016, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans l'espace client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

I. PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS RÉGISSANT LE LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (extraits)

Extraits du Code monétaire et financier (Partie Législative)

Article L.221-13 - Le Compte Sur Livret d'Épargne Populaire est destiné à aider les personnes disposant des revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat.

Article L.221-15 - Le bénéfice de ce Compte Sur Livret est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que le montant de leurs revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas les montants mentionnés au I de l'article 1417 du code général des impôts affectés d'un coefficient multiplicateur égal à 1,8, le montant obtenu étant arrondi à l'euro supérieur. Par dérogation au premier alinéa, si les revenus constatés dans les conditions mentionnées à ce même alinéa dépassent les montants mentionnés audit alinéa au titre d'une année, le bénéfice de ce compte sur livret est conservé si les revenus du contribuable sont à nouveau inférieurs à ces montants l'année suivante. L'année d'une demande d'ouverture, le montant des revenus de l'année précédente est retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée au cours de cette dernière année. Les modalités selon lesquelles ces contribuables apportent alors la preuve qu'ils remplissent la condition relative au plafond de revenus sont définies par le décret mentionné à l'article L. 221-14.

Article L.221-16 - Il ne peut être ouvert qu'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

Extraits du Code monétaire et financier (Partie Réglementaire)

■ Paragraphe 1 : Dispositions relatives aux bénéficiaires de Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire

Article R. 221-33 - Les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire peuvent être ouverts au nom des personnes physiques qui justifient soit qu'elles remplissent personnellement les conditions fixées par l'article L. 221-15, soit qu'elles sont le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne remplissant ces conditions. Ils restent ouverts aussi longtemps que leurs titulaires justifient par la production annuelle des documents exigés à l'article R. 221-34, qu'ils continuent à remplir ces conditions.

Article R. 221-34 - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 221-15, la justification relative au montant des revenus est apportée par la production par les titulaires du Compte Sur Livret d'Épargne Populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année.

Article R. 221-35 - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 221-15, les titulaires du Compte Sur Livret d'Épargne Populaire produisent, auprès de l'établissement gestionnaire de ce compte, au moment de leur demande d'ouverture du compte, leur avis d'impôt sur le revenu ou leur justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédente.

Article R. 221-37 - Il est justifié de la qualité de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- dans le cas des personnes mariées selon les formes prévues par la loi interne française, par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil ;
- dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance ;
- dans les autres cas, par la production d'un document qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage. Si le document présenté est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

Article R. 221-38 - Lorsque le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit. Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises

n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente.

Article R. 221-39 - Lorsqu'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire a été ouvert à la demande d'un mineur sans l'intervention de son Représentant Légal, l'opposition de ce dernier au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du compte est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

■ Paragraphe 2 : Dispositions relatives au fonctionnement des Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire

Article R. 221-40 - Les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire peuvent être ouverts (...) dans (...) les banques (...).

Article R. 221-41 - Le versement initial opéré sur un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire doit être au moins égal à 30 euros.

Article R. 221-42 - Les opérations autorisées sur les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire ne peuvent être effectuées qu'au guichet où le compte a été ouvert.

Article R. 221-43 - Les sommes inscrites au crédit d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire sont remboursables à vue.

Article R. 221-44 - Les opérations autorisées sur les Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire donnent lieu, au choix des établissements dépositaires, soit à inscription sur un livret folioté, soit à l'établissement de reçus et envoi d'extraits de compte périodiques reprenant les opérations réalisées.

Article R. 221-45 - Les opérations mentionnées aux articles R. 221-42 et R. 221-44 sont celles qui sont définies, pour les Comptes Sur Livret, par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues par l'article L. 611-1.

Article D. 221-46 - Le plafond des sommes qui peuvent être déposées sur un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire est fixé à 7 700 €.

A compter du 1er mai 2016, lorsqu'un versement sur un produit d'épargne entraîne un dépassement du plafond réglementaire ou contractuel prévu ; ce versement est affecté sur :

- tout autre compte bancaire ou Compte Sur Livret déjà ouvert au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) dans les livres d'Orange Bank,
- ou à défaut, sur un Compte Sur Livret qu'Orange Bank ouvrira au nom du titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) et dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

Le titulaire (ou le cas échéant son représentant légal) sera informé par courrier de cette affectation et pourra prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires.

Article R. 221-47 - Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Article R. 221-50 - La rémunération du Compte Sur Livret d'Épargne Populaire comprend un intérêt fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

Article R. 221-51 - La capitalisation prévue à l'article R. 221-50 peut porter le montant du compte au-delà du plafond des dépôts autorisés mentionné à l'article D. 221-46.

Article R. 221-52 - En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du compte.

Article R. 221-53 - Le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêt. Les formalités relatives à ce transfert sont prévues par le Ministre chargé de l'Économie.

Article R. 221-54 - Les Livrets d'Épargne Populaire et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissements.

Article R. 221-55 - Toute infraction aux règles définies par les articles L. 221-13 à L. 221-17, par les articles R. 221-33 à R. 221-35, R. 221-37 à R. 221-39, R. 221-42, R. 221-45, D. 221-46, R. 221-47 et R. 221-54 commise par le titulaire d'un Compte Sur Livret d'Épargne Populaire peut entraîner, sur décision de l'autorité administrative compétente, la perte des intérêts.

Article R. 221-56 - En cas d'inobservation des engagements souscrits en application de l'article R. 221-61, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'établissement ou l'organisme intéressé en mesure de présenter ses observations, procéder à un retrait total ou partiel de l'habilitation.

Article R. 221-57 - L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles R. 221-55 et R. 221-56 est le Ministre chargé de l'Économie.

Article R. 221-58

I. - Une quote-part égale à cinquante pour cent du total des dépôts collectés au titre du Compte Sur Livret d'Épargne Populaire est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7.

II. - Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la part des dépôts des Comptes Sur Livret d'Épargne Populaire qui n'est pas centralisée en vertu du I et opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette part des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

III. - Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du 1^{er} janvier

de l'année suivant le quinzième jour après réception de la demande.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au II de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

II. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX :

• soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée, ci-après : « *Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom de produit) que j'avais conclu le (date) avec Orange Bank* ». (Date et signature),

• soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

III. SECRET PROFESSIONNEL - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

■ Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous-traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat. Dans ce dernier cas, si le client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

■ Loi Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaires, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits,
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux ou lutte contre le financement du terrorisme.

Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement dûment mandatés. Le client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle.

Les documents transmis par le client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site

www.gbanque.com

■ Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le client est informé par les présentes Conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

IV. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte. À ce titre, le client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

V. GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts espèces sur le Livret d'Épargne Populaire sont couverts par la garantie de l'État qui est opérée par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) pour le compte de l'État, selon les conditions, limites et modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR (www.garantiedesdepots.com), sur celui d'Orange Bank (www.gbanque.com) ou auprès de votre conseiller.

VI. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. En cas de contradiction avec les présentes Conditions générales, ce sont ces mesures législatives ou réglementaires qui prévaudront.

VII. SUIVI DES RELATIONS COMMERCIALES / MÉDIATION

■ VII - 1 - Pour nous faire part de votre mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, le Service Clientèle par :

- téléphone, 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- mail, dans l'espace sécurisé rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque»,
- courrier, Orange Bank - Service Clientèle - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

■ VII - 2 - Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par :

- mail, dans l'espace sécurisé, rubrique «Je contacte un conseiller» puis produit «Banque» puis objet «Mécontentement ou désaccord»,
- courrier, Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

■ **VII - 3** - Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site lemediateur.fbf.fr ou par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet www.gbanque.com ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

VIII. RELEVÉ DE COMPTE

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du livret un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le livret a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Si le client ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le livret et pour tous les comptes ouverts ultérieurement.

Si le client détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque à cette date, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du client.

■ VIII - 1 - Relevés de compte électroniques

Le relevé de compte sous format électronique (au format PDF) est à disposition dans l'Espace Client du titulaire du livret sur le site Internet www.gbanque.com. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet. Après la clôture du livret, le titulaire ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Le titulaire devra donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective de son livret.

■ VIII - 2 - Relevés de compte papiers

Le titulaire du livret reçoit à son domicile un relevé de compte papier s'il a choisi ce mode de réception. Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du livret sur le site Internet www.gbanque.com. La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier. Le titulaire du livret en sera informé un mois avant l'interruption. Il pourra s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier de son relevé de compte. Il lui suffira d'adresser sa demande par écrit à la banque. À la demande du client, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via son Espace Client sur le site Internet www.gbanque.com sous réserve qu'il n'ait effectué aucune autre demande de changement de mode de réception de ses relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le livret et tout autre compte éventuel du titulaire. Il pourra à tout moment revenir à un envoi papier de son (ses) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant. En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

IX. CLOTURE

■ IX - 1 - Clôture par le titulaire

Le titulaire peut à tout moment clôturer le Livret d'Épargne Populaire par courrier.

■ IX - 2 - Clôture par Orange Bank

Lorsque le titulaire du compte cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour bénéficier du LEP, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de la deuxième année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

En tout état de cause Orange Bank sera tenue de solder d'office au 31 mars le compte, si les justifications annuelles requises n'ont été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours. La clôture du compte sera alors effectuée après capitalisation des intérêts et éventuellement, du complément de rémunération. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé pourront être transférées sur :

- un autre compte d'épargne déjà ouvert dans les livres d'Orange Bank ;
- ou sur un Compte Sur Livret ouvert par Orange Bank au nom du titulaire dont les modalités de fonctionnement figurent dans les Conditions générales du produit.

X. LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE INACTIF

Le Livret d'Épargne Populaire est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

■ **X - 1** Le Livret d'Épargne Populaire sera considéré comme inactif :

(i) soit à l'issue d'une période de cinq ans, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur le compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

(ii) soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. A cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

■ **X - 2** La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le Livret d'Épargne Populaire inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

(i) dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou le cas échéant de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

(ii) trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au X.2.i, la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son représentant légal ou le cas échéant son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

■ **X - 3.** Ce transfert entraîne la clôture du Livret d'Épargne Populaire inactif, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

■ **X - 4.** La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

■ **X - 5.** Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

(i) vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du X.2. i) ci-dessus,

(ii) vingt sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du X.2. ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du X.5.i et X.5.ii.

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

XI. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE

■ XI - 1 - Objet du service et opérations

Le client dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer le Livret d'Épargne Populaire (LEP) ouvert chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par l'application mobile GBanque⁽¹⁾,
- par Internet.
- Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :
 - de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du Livret d'Épargne Populaire (LEP) ouvert chez Orange Bank,
 - d'avoir accès à des Conseillers de la Banque.
- L'application mobile GBanque⁽¹⁾ est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au client d'Orange Bank de :
 - consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
 - émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des RIB enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
 - disposer d'un simulateur de crédit auto,
 - disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.
- Le service Internet donne accès aux fonctions suivantes :
 - découverte des offres de la banque,
 - consultation du Livret d'Épargne Populaire (LEP).

■ XI - 2 - Accès au service

L'accès au service est possible :

- **À partir d'un téléphone à touches** pour le service Audiotel en composant le : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).
- **À partir d'un ordinateur via Internet** : ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le client installe sur son ordinateur selon la procédure standard. Le client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique.

www.gbanque.com

- **En France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur.
- **De l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec Orange : Union Européenne, Japon, États-Unis).

■ XI - 3 - Sécurité et responsabilité

3.1 - Codes personnels d'identification

Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations, l'accès aux services d'Orange Bank par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'après identification du client au moyen de codes identiques pour chacun des 3 moyens d'accès automatisés à distance :

- un numéro client personnalisé de 8 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank,
- un code d'accès personnalisé de 6 chiffres est attribué au client à moins que ce dernier ne soit déjà client d'Orange Bank.

Ces codes seront envoyés individuellement par courriers séparés.

Le code d'accès pourra être modifié à tout moment par Internet dès la première connexion au service.

Le code d'accès est confidentiel. Il est donc dans l'intérêt du client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. **Le client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès** ainsi que des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

En cas de perte du code d'accès, le client est tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte de ce code jusqu'à la notification de l'opposition. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code.

Sécurité du code d'accès sur Internet

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur « quitter mon espace sécurisé » après chaque transaction sur le WEB.

- Utiliser la fonction « vider les caches » du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du client).

3.2 - Code secret de validation des opérations sensibles

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'espace client :

- demande d'enregistrement d'un RIB bénéficiaire,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'espace client).

Ce « Code secret », aléatoire (non-rejouable), est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet.

Lors de la validation d'opérations, le client devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé « Code secret », qu'Orange Bank lui aura envoyé simultanément :

- soit par SMS sur son téléphone portable,
- soit à défaut, par message audio, sur son téléphone fixe.

3.3 - Responsabilité

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

Orange Bank n'est pas responsable du transport des données, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :

- d'erreur de manipulation de la part du client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

■ XI - 4 - Preuve des opérations

4.1 - Serveur vocal - Internet – Application mobile GBanque⁽¹⁾

Le client reconnaît que l'utilisation, par lui-même, de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige. Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1316 du Code civil. Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Le client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation dans le délai de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte.

4.2 - Service Clientèle

Les instructions et ordres passés par le client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont susceptibles d'être enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

À cet effet, le client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Il est expressément convenu entre les parties que la réalité des ordres émis par le client peut être prouvée par tous moyens et que les enregistrements téléphoniques éventuels suffisent à établir cette preuve.

⁽¹⁾ **Pour accéder au service, vous devez utiliser un téléphone et une offre de téléphonie mobile compatibles à l'Internet Mobile.**

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €.

pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Réf. 60067-012017

Édition : janvier 2017

Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.

Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - www.gbanque.com

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 9.

Les produits et services bancaires d'Orange Bank peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.